

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session virtuelle du Sous-comité d'accréditation (SCA)

14-25 mars 2022

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>1. Accréditation (art. 10 des Statuts de la GANHRI)</u>
1.1 Bénin : Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH) Recommandation : Le SCA recommande que la CBDH soit accréditée avec le statut A .
1.2 Gambie : Commission nationale des droits de l'homme de la Gambie (CNDH) Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut A .
<u>2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)</u>
2.1 Autriche : Conseil autrichien du médiateur (AOB) Recommandation : Le SCA recommande que l'AOB soit ré-accrédité avec le statut A .
2.2 Ecuador: Defensoría del Pueblo de Ecuador (DPE) Recommandation : Le SCA recommande que la DPE soit ré-accréditée avec le statut A .
2.3 Jordanie: Centre national des droits de l'homme de Jordanie (JNCHR) Recommandation : Le SCA recommande que le JNCHR soit ré-accrédité avec le statut A .
2.4 Luxembourg : Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) Recommandation : Le SCA recommande que la CCDH soit ré-accréditée avec le statut A .
2.5 Mali: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A .
2.6 Mexique : Comisión nacional de los derechos humanos (CNDH) Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut A .
2.7 Nouvelle Zélande : New Zealand Human Rights Commission (NZHRC) Recommandation : Le SCA recommande que la NZHRC soit ré-accréditée avec le statut A .
2.8 Thaïlande : Commission nationale des droits de l'homme du Thaïlande (CNDHT) Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHT soit ré-accréditée avec le statut A .
<u>3. Décision (art. 14 des Statuts de la GANHRI)</u>
3.1 Australie : Australian Human Rights Commission (AHRC) Décision : Le SCA décide de reporter l'examen de l'AHRC de 18 mois (ou trois sessions)
3.2 Allemagne : Institut allemand des droits de l'homme (GIHR) Décision : Le SCA décide de reporter l'examen du GIHR de 18 mois (ou trois sessions)
3.3 El Salvador : Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de la República de El Salvador (PDDH) Décision : Le SCA décide de reporter l'examen de la PDDH de 6 mois (ou à sa prochaine session).
<u>4. Examen (art. 16.1 des Statuts de la GANHRI)</u>
4.1 Afghanistan : Commission afghane indépendante des droits de l'homme (AIHRC) Le SCA recommande que l'AIHRC soit rétrogradée au statut B .

5. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

5.1 Madagascar : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Décision : le SCA décide d'initier un examen spécial de la CNIDH lors de sa deuxième session de 2022.

6. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

6.1 Hongrie : Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie (CDF)

Recommandation : Le SCA recommande que le CDF soit rétrogradé au statut **B**.

**Rapport, recommandations et décisions de la session virtuelle du SCA,
14-15 mars 2022**

1. Contexte

1.1 Conformément aux dispositions des Statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de juin/juillet 2020, le Bureau de la GANHRI a adopté des amendements au Règlement intérieur et aux Observations générales du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux Statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : la Palestine pour l'Asie Pacifique (présidence), l'Afrique du Sud pour l'Afrique, le Guatemala pour les Amériques, et la Grande Bretagne pour l'Europe. Conformément à la section 3.1 du Règlement intérieur du SCA, l'INDH de Grèce, en tant que membre suppléant pour l'Europe, a participé pour se renseigner sur les procédures en pratique, avant de siéger au SCA.

1.3 Le SCA s'est virtuellement réuni du 14 au 25 mars 2022. Le HCDH a participé à la session en sa qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme dans les Amériques (RINDHCA) ont également assisté à la session du SCA. Une représentante du siège de la GANHRI a également pris part à la session.

1.4 Conformément à l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH de Bénin et de la Gambie.

1.5 Conformément à l'article 14.1 des Statuts, le SCA a pris une décision concernant la ré-accréditation des INDH d'Australie, d'El Salvador et d'Allemagne.

1.6 Conformément à l'article 15 des Statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH d'Australie, d'Autriche, d'Équateur, d'El Salvador, d'Allemagne, de Jordanie, du Luxembourg, du Mali, du Mexique et de Nouvelle-Zélande.

1.7 Conformément à l'article 16.1 des Statuts, le SCA a examiné certaines questions relatives à l'INDH d'Afghanistan.

1.8 Conformément à l'article 16.2 des Statuts, le SCA a décidé d'initier un examen spécial de l'INDH de Madagascar.

1.9 Conformément à l'article 18.1 des Statuts, le SCA a examiné l'INDH de Hongrie.

1.10 Selon les Principes de Paris et du Règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.11 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il "note avec préoccupation" et celles qu'il "note". Les questions pour lesquelles le SCA "note avec préoccupation" sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.12 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.13 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.14 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.15 En vertu de l'article 12.1 des Statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;

- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
 - v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
 - vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.16** Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.17** En vertu de l'article 18.1 des Statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.18** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.19** En vertu de l'article 16.4 des Statuts, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.20** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.21** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais.

1.22 Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet du SCA (<https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/SCA-Reports.aspx>).

1.23 Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.24 Notes : Les Statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en arabe, anglais, français et espagnol sur le site Web du SCA à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/GANHRISubCommitteeAccreditation.aspx>

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

1. ACCRÉDITATION (art. 10 des Statuts de la GANHRI)

1.1 Bénin : Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CBDH soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la création de la CBDH en vertu d'une nouvelle loi habilitante. Le SCA félicite la CBDH pour ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CBDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 7 de la loi n°2012-36 (la loi), les membres de la CBDH sont désignés par les différentes entités prévues par la loi, sous la supervision d'un comité de sélection instituée par l'Assemblée nationale.

La CBDH rapporte que, dans la pratique, chaque entité de désignation élit les membres lors de son assemblée générale respective. Cependant, le SCA est d'avis que le processus actuellement inscrit dans la loi n'est pas suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères clairs et uniformes;
- que ces critères sont uniformément utilisés pour évaluer le mérite des candidats éligibles ;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

En outre, le SCA est d'avis qu'en prévoyant que si les différentes entités sélectionnent les membres conformément à leurs règlements internes respectifs, chaque entité de désignation peut avoir recours à des processus de sélection différents. Le SCA recommande un processus de sélection cohérent, transparent, fondé sur le mérite et largement consultatif pour toutes les entités concernées.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CBDH à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Représentants politiques dans les INDH

Conformément à l'article 5 de la loi, la CBDH comprend deux commissaires qui sont membres élus de l'Assemblée nationale. La CBDH confirme que les deux membres ont droit de vote dans les activités générales de la CBDH, mais pas dans l'organe décisionnel.

Le SCA souligne que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, ses prises de décision et sa méthode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités stratégiques et de ses activités sans ingérence politique, en se fondant uniquement sur ce qu'elle juge prioritaire pour les droits de l'homme dans le pays.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas être membres des INDH ni participer aux prises de décisions de leurs organes. Leur appartenance et leur participation aux décisions prises par les organes de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'il est important de maintenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Cependant, cela ne devrait pas être obtenu par la participation de représentants du gouvernement à l'organe décisionnel de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou des parlementaires font partie de l'organe décisionnel, la législation de l'INDH doit indiquer clairement que ces personnes n'y participent qu'à titre consultatif. Afin de favoriser davantage l'indépendance en matière de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement intérieur d'une INDH devrait établir des pratiques visant à s'assurer que ces personnes ne sont pas en mesure d'influencer indument la prise de décisions en leur refusant par exemple d'assister aux parties des réunions durant lesquelles les délibérations finales se tiennent et les décisions stratégiques se prennent.

La participation des représentants du gouvernement ou des parlementaires devrait être limitée à ceux dont les rôles et les fonctions se rapportent directement au mandat et aux fonctions de l'INDH et dont les conseils et la coopération peuvent aider l'INDH à s'acquitter de son mandat. De plus, le nombre de ces représentants devrait être limité et ne devrait pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'INDH.

Le SCA encourage la CBDH à prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir que la présence des personnes désignées par le parlement n'affecte pas son fonctionnement indépendant.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B3 et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

3. Financement adéquat

La CBDH rapporte que six antennes régionales sont opérationnelles depuis décembre 2021. La CBDH prévoit d'ouvrir des antennes supplémentaires afin de couvrir les 11 départements du pays.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage la CBDH à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante. Cela comprend un financement approprié pour maintenir les antennes régionales existantes, ainsi que pour l'expansion dans toutes les régions du pays.

Par ailleurs, la CBDH informe que 21% de son personnel est détaché et qu'elle recrute son staff de manière indépendante par le biais d'un appel public à candidatures mené par un cabinet de recrutement externe indépendant.

L'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Le SCA souligne que cette exigence ne doit pas être perçue comme une entrave à l'embauche de fonctionnaires possédant les compétences et l'expérience requises par l'INDH, et reconnaît qu'il peut exister, en effet, au sein d'une INDH, des postes pour lesquels ces compétences sont particulièrement pertinentes. Cependant, le processus de recrutement pour ces postes doit toujours se faire au mérite, être clair, transparent, ouvert à tous et à la seule discrétion de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

1.2 Gambie : Commission nationale des droits de l'homme de la Gambie (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la création de la CNDH et salue ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il encourage la CNDH à poursuivre ces efforts.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CNDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat et autonomie financière

L'article 31 de la loi portant création la Commission nationale des droits de l'homme (la loi) stipule que la CNDH contrôle ses fonds. Le SCA note que le budget de l'INDH est soumis au ministère des Finances et des Affaires économiques pour inclusion dans le projet de budget de l'État pour approbation par le Parlement et que le budget est communiqué à l'INDH sur une base trimestrielle et non annuelle.

Bien que le SCA reconnaisse que l'État a fourni à la CNDH le budget de base, ainsi qu'un soutien à la mise en œuvre d'autres projets de la CNDH, il souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. Le SCA encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour s'acquitter de toute l'étendue de son mandat de manière efficace.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Pluralisme et diversité

Bien que l'article 5 de la loi exige la représentation des sexes lors de la sélection et de la nomination des représentants de l'organe décisionnel de la CNDH, le SCA n'a reçu aucune preuve de dispositions ou de pratiques garantissant la représentation ethnique, géographique, religieuse et minoritaire.

Le SCA note que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens en Gambie.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, religieuse ou géographique ou à une minorité. Le SCA considère que la composition pluraliste de l'INDH est fondamentalement liée à l'exigence d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité.

Le SCA note, en outre, que lorsque les membres et le personnel des INDH sont représentatifs de la diversité sociale, ethnique, religieuse et géographique d'une société, le public est plus susceptible de croire que l'INDH comprendra et répondra mieux à ses besoins spécifiques.

Le SCA encourage la CNDH à prendre des mesures pour garantir le pluralisme dans la composition de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

3. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que la CNDH signale qu'elle tient des réunions avec le Président, le Parlement et d'autres institutions étatiques pour discuter de la mise en œuvre de ses recommandations. La CNDH rapporte également qu'un groupe de travail a été créé pour travailler sur la mise en œuvre de ses recommandations.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA encourage également la CNDH à prendre des mesures pour encourager les autorités publiques à répondre à ses recommandations en temps opportun et à fournir des informations détaillées sur les mesures de suivi pratiques et systématiques des recommandations de l'INDH, le cas échéant.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2. Ré-accréditation (art. 15 des Statuts de la GANHRI)

2.1 Autriche : Conseil autrichien du médiateur (AOB)

Recommandation : Le SCA recommande que l'AOB soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les modifications apportées aux lois habilitantes de l'AOB et aux dispositions de la loi constitutionnelle fédérale relatives à l'AOB depuis son dernier examen en 2011.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage l'AOB à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

L'article 148 g) alinéa 2 de la Loi constitutionnelle fédérale dispose que les trois membres décisionnaires de l'AOB sont nommés par les trois partis politiques ayant le plus grand nombre de sièges au Conseil national. Les membres du Bureau de l'AOB sont ensuite élus par le Conseil national sur la base de cette recommandation commune.

Le SCA note que le processus actuellement inscrit dans la Loi constitutionnelle fédérale n'est pas suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'AOB à plaider en faveur de la formalisation et de l'application d'un processus comprenant les exigences suivantes :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Afin de garantir son application dans la pratique, le processus de sélection devrait être formalisé dans les lois, réglementations ou directives administratives contraignantes applicables.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Pluralisme et diversité

Le cadre juridique habilitant en vigueur ne prévoit pas des dispositions relatives au pluralisme et à la diversité des membres du bureau de l'AOB.

Alors que le SCA note que le recrutement des membres de l'AOB est basé sur le mérite et une expérience professionnelle dans le domaine de la mauvaise administration et des droits de l'homme, le SCA n'a pas reçu de preuves de dispositions ou de pratiques garantissant une représentation ethnique, géographique, religieuse et minoritaire.

Le SCA note en outre qu'actuellement, les trois membres de l'AOB sont des hommes. Le SCA souligne que le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe, d'appartenance ethnique, religieuse ou géographique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la garantie d'une participation équitable des femmes au sein de l'INDH, ce qui facilite son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Cela favorise, en outre, l'accessibilité à l'INDH.

Le SCA encourage l'A OB à prendre des mesures pour garantir le pluralisme dans la composition de ses membres et de son personnel. Le SCA note en outre que la garantie du pluralisme à travers un personnel représentatif des diverses couches de la société est particulièrement pertinente pour les INDH à membre unique, comme un médiateur.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

3. Coopération avec la société civile

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat, et contribue à l'accessibilité à l'institution pour tous, y compris ceux qui sont géographiquement, politiquement ou socialement éloignés. Les INDH doivent développer, formaliser et maintenir des relations de travail appropriées avec d'autres institutions nationales, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes et des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA encourage donc l'A OB à continuer de renforcer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui travaillent sur les droits des groupes vulnérables.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

2.2 Ecuador: Defensoría del Pueblo de Ecuador (DPE)

Recommandation : Le SCA recommande que la DPE soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la DPE à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Financement adéquat

Bien que le SCA reconnaisse que la DPE entreprend une série d'activités dans le cadre de son budget actuel, il note qu'elle a signalé qu'elle ne disposait pas de fonds suffisants, en particulier pour recruter du personnel supplémentaire.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure

raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA encourage la DPE à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et répondre à ses besoins en personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2. Recommandations des INDH

Le SCA note que si la DPE rapporte qu'en pratique, il tient des réunions avec le Parlement, les commissions compétentes et les parlementaires, il n'y a aucune exigence légale obligeant les entités étatiques concernées à répondre formellement aux recommandations et conclusions de la DPE.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA encourage la DPE à prendre des mesures pour encourager les autorités publiques à répondre à ses recommandations en temps opportun et à fournir des informations détaillées sur les mesures de suivi pratiques et systématiques des recommandations de l'INDH, le cas échéant.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

3. Rapport annuel

Le SCA note que la loi organique de la DPE (la loi) ne précise pas si les rapports annuels et spéciaux sont débattus à l'Assemblée nationale.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être discutés et examinés par le législateur, afin de veiller à ce que les autorités publiques compétentes tiennent dûment compte de ses recommandations.

Le SCA encourage la DPE à plaider en faveur d'un amendement approprié à sa loi habilitante afin de garantir que l'Assemblée nationale discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et D(d), et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

4. Protection contre la responsabilité pénale et civile

Conformément aux articles 216 de la Constitution et 10 de la loi, le Defensor jouit de l'immunité fonctionnelle. Toutefois, le SCA note que ni le vice-defensor ni le personnel de la DPE ne bénéficient d'une telle protection.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un des membres de l'INDH. Par conséquent, la loi de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité pénale pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle protection permet à l'INDH de :

- Garantir la sécurité du mandat ;
- S'acquitter de ses tâches d'analyse et de commentaire critiques en matière de droits de l'homme sans ingérence ;
- Sauvegarder l'indépendance des hauts responsables ;
- Garantir la confiance du public dans l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, telle que la corruption, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par un individu, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour supérieure ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction, moyennant une procédure juste et transparente.

Le SCA encourage la DPE à plaider en faveur d'amendements à la loi afin de prévoir une immunité fonctionnelle pour les autres membres de l'organe de décision et le personnel de la DPE.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, "Protection contre la responsabilité pénale pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles".

2.3 Jordanie : Centre national des droits de l'homme de Jordanie (JNCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que le JNCHR soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par le JNCHR pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel il opère, y compris ses efforts pour répondre aux recommandations précédentes formulées par le SCA par le biais de son plaidoyer et de ses activités depuis son dernier examen en 2016. Le SCA se félicite de l'adoption des amendements de 2017 à la loi habilitante du JNCHR.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage le JNCHR à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international,

régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 13(A) de la loi n° (51) du Centre national des droits de l'homme (la loi), le JNCHR est supervisé par un conseil d'administration de 21 membres au maximum. Le Président et les membres de ce conseil sont nommés par Décret royal sur proposition du Premier Ministre, qui prend en considération toute proposition soumise par des représentants de la société civile.

Le SCA reconnaît qu'en plus de la consultation obligatoire avec le président, le JNCHR rapporte que, dans la pratique, le Premier ministre mène des entretiens intensifs et une vaste consultation avec un large éventail de parties prenantes lors de la préparation de la liste des candidats à nommer par le Roi.

Le SCA réitère sa précédente recommandation formulée en novembre 2016 et reste d'avis que le processus actuel n'est pas suffisamment large et transparent.

Le SCA note que le processus actuellement inscrit dans la Loi constitutionnelle fédérale n'est pas suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le JNHRC à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'un processus comprenant les exigences suivantes :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- d) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Représentants politiques dans les INDH

Le SCA note qu'actuellement, un membre du conseil d'administration du JNCHR est membre du parlement et qu'il a le droit de vote.

Les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, ses prises de décision et sa méthode de fonctionnement. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités stratégiques et de ses activités sans ingérence

politique, en se fondant uniquement sur ce qu'elle juge prioritaire pour les droits de l'homme dans le pays.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas être membres des INDH ni participer aux prises de décisions de leurs organes. Leur appartenance et leur participation aux décisions prises par les organes de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'il est important de maintenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Cependant, cela ne devrait pas être obtenu par la participation de représentants du gouvernement à l'organe décisionnel de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement et des parlementaires font partie de l'organe décisionnel, ils ne devraient pas assister aux parties de la réunion durant lesquelles les délibérations finales se tiennent et les décisions stratégiques se prennent, et ils ne devraient pas pouvoir voter sur ces questions.

Le SCA réitère sa précédente recommandation formulée en novembre 2016 et encourage le JNCHR à plaider en faveur des changements nécessaires dans sa structure de gouvernance et à modifier la loi en conséquence.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B3 et C(c) et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

3. Financement adéquat

Le SCA reconnaît que le JNCHR a effectivement entrepris des activités dans le cadre de son budget actuel. Le SCA note que le JNCHR n'a pas de bureaux régionaux en raison de ses ressources financières limitées, mais a formé un certain nombre d'avocats bénévoles à travers le pays pour servir d'agents de liaison dans les différents gouvernorats afin de contribuer à la mise en œuvre de son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA encourage le JNCHR à continuer de plaider en faveur d'une augmentation de son allocation budgétaire et d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat, recruter du personnel supplémentaire et établir des bureaux régionaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Financement des donateurs

L'article 20 de la loi stipule que le JNCHR obtient l'approbation du Conseil des ministres pour accepter des dons étrangers.

Le JNCHR indique que dans la pratique, il n'a pas eu à demander l'approbation du Conseil des ministres pour accepter des dons étrangers, et que cette exigence d'approbation s'applique à toutes les entités étatiques et non étatiques en vertu d'une législation distincte d'application générale.

Le SCA souligne que les INDH ne devraient pas être tenues d'obtenir l'approbation de l'État pour les sources de financement externes, ce qui pourrait autrement nuire à leur indépendance.

Le SCA continue d'encourager le JNCHR à plaider en faveur d'amendements à toute législation pertinente afin de supprimer cette exigence.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2.4 Luxembourg : Commission consultative des droits de l'homme (CCDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CCDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CCDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Durée du mandat

Conformément à l'article 4(1) de la Loi de la CCDH (la Loi), les membres de la CCDH sont nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. Le SCA note que la loi ne précise pas le nombre de fois qu'un membre peut être renommé et que le président peut être réélu, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Le SCA encourage la CCDH à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites au nombre de fois qu'un membre peut être renommé et que le président peut être réélu.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

2. Membres à temps plein

La CCDH ne compte pas de membres à temps plein rémunérés dans son organe décisionnel.

Le SCA reconnaît que la CCDH rapporte que le secrétaire général, qui agit à temps plein et à titre rémunéré, est également impliqué dans la planification stratégique et l'exécution des activités. Toutefois, la loi habilitante de l'INDH devrait prévoir des membres à temps plein rémunérés parmi les membres de son organe de décision. Cela aiderait à assurer :

- a) l'indépendance de l'INDH, exempte de tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
- b) des fonctions stables pour les membres;
- c) de l'orientation régulière et adéquate à l'intention du personnel;
- d) l'acquittement continu et efficace des fonctions de l'INDH.

Le SCA encourage la CCDH à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir des membres rémunérés à temps plein dans son organe décisionnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que la CCDH a produit des rapports, des déclarations et des recommandations aux autorités compétentes.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en relief les principales préoccupations liées à la situation des droits de l'homme d'un pays et fournissent un moyen à l'aide duquel une INDH peut formuler des recommandations liées aux droits de l'homme aux autorités publiques et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA encourage la CCDH à poursuivre ses activités de suivi pour s'assurer que ses recommandations sont mises en œuvre par les autorités compétentes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Rapport annuel

Conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la loi, le rapport annuel de la CCDH est transmis au Premier ministre qui le transmet ensuite au Parlement. Le SCA reconnaît que la CCDH rapporte que son rapport est discuté par des commissions parlementaires. La CCDH a également indiqué qu'il est de plus en plus consulté par le Parlement et s'engage avec lui sur une variété de questions relatives aux droits de l'homme.

Le SCA réitère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le législateur.

Ce serait préférable si l'INDH détenait un pouvoir explicite l'habilitant à déposer des rapports directement au législateur, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci.

Le SCA encourage la CCDH à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de lui permettre de déposer tous les rapports directement au pouvoir législatif, plutôt que par l'intermédiaire de l'exécutif. Le SCA encourage en outre la CCDH à plaider pour que ses rapports soient discutés par le Parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

5. Financement adéquat

Tout en reconnaissant que la CCDH a bénéficié des augmentations de son budget au cours des dernières années, le SCA encourage la CCDH à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat de manière efficace et indépendante.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

2.5 Mali: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts déployés par la CNDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère. Le SCA se félicite de l'adoption de la loi n°2016-036 (la loi) du 7 juillet 2016, qui renforce le mandat de la CNDH.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINADH, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Durée du mandat

L'article 13 de la loi stipule que le mandat des commissaires est de sept ans et n'est pas renouvelable. Afin de favoriser la continuité de ses programmes et services et en tant que pratique éprouvée, le SCA est d'avis que le mandat devrait être limité à une durée comprise entre trois et sept ans, avec possibilité de renouvellement une seule fois.

Le SCA encourage la CNDH à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir la possibilité de renouveler une seule fois le mandat des commissaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

2. Financement adéquat

Le SCA note que le budget du CNDH a diminué de l'année 2020 à 2021.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement approprié pour mener à bien son mandat de manière efficace et indépendante.

L'article 26 de la loi stipule que le Secrétaire général est nommé par le président après confirmation du bureau exécutif suite à un appel à candidatures. Le CNDH rapporte qu'en pratique, le Secrétaire général et le responsable des finances sont détachés sans droit de vote dans l'organe décisionnel de la CNDH.

La CNDH confirme qu'environ 30% du personnel est détaché en raison des ressources limitées empêchant l'institution de pouvoir librement publier les postes vacants et sélectionner le personnel de manière indépendante. L'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que le public ait la perception que l'INDH fonctionne de manière indépendante, sans ingérence du gouvernement. Le SCA souligne que cette exigence ne doit pas être perçue comme une entrave à l'embauche de fonctionnaires possédant les compétences et l'expérience requises par l'INDH. Cependant, le processus de recrutement pour ces postes doit toujours se faire au mérite, être clair, transparent, ouvert à tous et à la seule discrétion de l'INDH.

Le SCA reconnaît que le CNDH cherche à recruter son personnel, y compris le secrétaire général, de manière indépendante suite à une augmentation de son budget.

Les INDH doivent disposer de ressources suffisantes leur permettant d'embaucher et de retenir du personnel ayant les qualifications et l'expérience requises pour remplir le mandat de l'INDH. Elles devraient, notamment, permettre à l'INDH d'offrir à ses employés des salaires et des prestations équivalents à ceux d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA encourage la CNDH à plaider en faveur d'un financement adéquat pour pouvoir recruter librement et retenir du personnel, y compris au niveau supérieur, conformément à l'article 26 de la loi et à l'article 85 du règlement intérieur.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.4, "Recrutement et conservation du personnel des INDH".

2.6 Mexique : Comisión nacional de los derechos humanos (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA reconnaît que la CNDH a présenté au Sénat une proposition de réforme des articles 9, 23 et 24 de la loi de la CNDH (la loi) qui vise à affirmer l'importance du pluralisme dans la composition de la CNDH. Le SCA encourage donc la CNDH à continuer de plaider pour que le Sénat adopte ces amendements afin de garantir le pluralisme, y compris un équilibre approprié entre les sexes, dans sa composition.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que la CNDH a fourni des informations concernant ses activités et ses efforts pour traiter les violations des droits de l'homme concernant l'usage excessif de la force par la

Garde nationale, ainsi que les crimes contre les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme. Le SCA encourage la CNDH à renforcer ses actions pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme et à assurer un suivi efficace afin que l'État apporte les changements nécessaires pour garantir que les droits de l'homme sont clairement protégés. Le SCA encourage en outre la CNDH à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera au renforcement de la crédibilité et de l'accessibilité à l'institution pour toutes les personnes au Mexique.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Sélection et désignation

Le SCA note que les membres du Conseil consultatif sont choisis et nommés conformément aux articles 102(B)(6) de la Constitution et 18 de la loi. Cependant, la loi ne précise pas les critères utilisés pour déterminer l'aptitude des candidats.

Le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA réitère ses préoccupations et encourage le CNDH à continuer à plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA encourage le CNDH à plaider en faveur de la modification de sa loi habilitante afin d'inclure des critères prédéterminés et objectifs pour la sélection et la nomination des membres du Conseil consultatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

3. Révocation

Le SCA note que les motifs de révocation des membres du Conseil consultatif ne sont pas précisés dans la loi.

Le SCA souligne qu'afin de répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément important pour une indépendance accrue, la loi habilitante d'une INDH doit comporter un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de révocation doivent être définis clairement et adéquatement et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat. Le cas échéant, la législation devrait préciser que l'application d'un motif particulier doit être appuyée par une décision d'un organisme indépendant investi de la compétence nécessaire. La révocation doit être effectuée en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prescrites par la loi. La révocation ne devrait pas être permise en s'appuyant uniquement sur la discrétion des autorités possédant les pouvoirs de nomination.

Le SCA est d'avis que de telles exigences garantissent la sécurité du mandat des membres de l'organe de décision et sont essentielles pour assurer l'indépendance de la haute direction d'une INDH et la confiance du public à l'égard de celle-ci.

Le SCA encourage la CNDH à plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de garantir un processus de révocation indépendant et objectif des membres du Conseil consultatif.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, "Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision des INDH".

4. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que la CNDH a produit des rapports et des déclarations et a formulé des recommandations aux autorités compétentes.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA encourage la CNDH à continuer de mener des activités de suivi pour promouvoir la mise en œuvre de ses recommandations par les autorités compétentes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

2.7 Nouvelle Zélande: New Zealand Human Rights Commission (NZHRC)

Recommandation : Le SCA recommande que la NZHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen. Le SCA reconnaît les mesures prises par la NZHRC pour plaider avec succès en faveur de l'adoption du document d'orientation par le ministère de la Justice sur la nomination des commissaires aux droits de l'homme (le document d'orientation).

Le SCA encourage la NZHRC à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Mandat relatif aux droits de l'homme

Le SCA note que la NZHRC a plaidé pour le renforcement de son mandat en ce qui concerne les droits des peuples autochtones par les mesures suivantes :

- La mise en place d'un Commissaire aux droits de l'homme chargé des droits des peuples autochtones et des dimensions des droits de l'homme des *Te Tiriti o Waitangi* ; et
- Les amendements à la loi en incluant la promotion des dimensions des droits de l'homme des *Te Tiriti o Waitangi* comme une fonction principale en vertu de la section 5(1) et en établissant les droits des peuples autochtones comme un domaine prioritaire en vertu de la section 8(1A).

Toutes les INDH devraient se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage la NZHRC à continuer de plaider pour la modification de sa loi habilitante et pour l'installation d'un nouveau commissaire aux droits de l'homme dans ce domaine thématique. La NZHRC est également encouragée à poursuivre son travail pour veiller à ce que les droits humains des peuples autochtones en Nouvelle-Zélande soient promus et protégés de manière adéquate et efficace.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

2. Durée du mandat

Le SCA note que la loi de 1993 sur les droits de l'homme (la loi) et le document d'orientation ne prévoient pas la durée minimale du mandat des commissaires. L'article 20F de la loi prévoit que les commissaires sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Le paragraphe 56 du document d'orientation stipule que le ministre peut recommander une nomination pour une période plus courte s'il existe une bonne raison de le faire et s'il est convaincu que la période de nomination proposée n'interférera pas avec la capacité des commissaires d'exercer leur fonction de manière indépendante et appropriée.

Le SCA note également que la loi et le document d'orientation ne précisent pas le nombre de fois que les commissaires peuvent être renommés, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Le paragraphe 25 du document d'orientation stipule que le ministre peut envisager de recommander qu'un commissaire soit reconduit pour un deuxième mandat ou un mandat supplémentaire s'il estime qu'il existe de bonnes raisons de le faire.

Un mandat d'une durée minimale suffisante est crucial pour favoriser l'indépendance des membres de l'INDH et pour assurer la continuité de ses programmes et services. Le SCA estime qu'une période de nomination de trois ans est considérée être le minimum suffisant pour atteindre ces objectifs. Le SCA estime également qu'afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat. En tant que pratique éprouvée, le SCA encourage qu'un mandat de trois à sept ans avec possibilité de renouvellement une seule fois soit prévu dans la loi habilitante de l'INDH.

Le SCA encourage la NZHRC à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir une durée minimale fixe de nomination des commissaires, ainsi que des limites au nombre de fois que les commissaires peuvent être renommés.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3. Surveillance des lieux de privation de liberté

Le SCA note que la NZHRC a mené ou contribué à des activités de surveillance dans les lieux de privation de liberté à la fois en sa qualité d'INDH et en tant que mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Bien qu'un certain nombre de ces activités aient été effectuées à des fins de recherche pour des rapports ultérieurs, la NZHRC note cependant que toutes les visites dans ces lieux ont été annoncées.

Bien que le SCA reconnaisse que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de donner un préavis pour des raisons de sécurité, il considère que le mandat des INDH consiste à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention relevant de leur compétence, car les autorités de détention ont alors plus de mal à cacher ou à dissimuler d'éventuelles violations des droits de l'homme et les inspections sont plus approfondies.

Le SCA encourage la NZHRC à plaider en faveur d'amendements à sa loi habilitante afin de prévoir un mandat explicite pour effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté.

Dans l'intervalle, le SCA encourage la NZHRC à continuer d'avoir accès à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun et de manière ponctuelle et régulière. Il encourage en outre la NZHRC à entreprendre des activités de suivi systématiques et à plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations afin d'assurer la protection des personnes privées de leur liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3 et D(d), ainsi qu'à ses Observations générales 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'Homme" et 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Financement adéquat

Tout en reconnaissant que la NZHRC a reçu un budget supplémentaire au cours des dernières années pour certains volets de son mandat, le SCA note que ceci est limité dans le temps et n'est donc pas suffisamment durable. Le SCA encourage la NZHRC à continuer de plaider en faveur d'une augmentation de son financement de base, afin de s'assurer qu'il peut s'acquitter

efficacement de l'ensemble de son mandat, qui comprend toutes les nouvelles attributions pertinentes.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Rapport annuel

L'article 150 de la loi sur les entités de la Couronne exige que la NZHRC prépare et présente un rapport annuel à la fin de chaque exercice au ministre de la Justice, qui le présentera au Parlement.

Le SCA note que la NZHRC a plaidé à plusieurs reprises pour un changement de son statut juridique afin qu'elle soit considérée comme un bureau parlementaire. Cela lui permettra d'établir une ligne hiérarchique directe avec le législateur, plutôt qu'entité indépendante de la Couronne, par l'intermédiaire d'un ministre du gouvernement.

Une INDH devrait exercer le pouvoir de présenter des rapports directement au législateur, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci. Le législateur devrait être tenu de discuter et d'examiner les rapports de l'INDH, afin de s'assurer que les autorités publiques compétentes examinent correctement ses recommandations.

Le SCA encourage la NZHRC à continuer de plaider en faveur des modifications appropriées de son cadre juridique habilitant afin de lui permettre de déposer directement son rapport annuel au Parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

2.8 Thaïlande : Commission Nationale des droits de l'Homme du Thaïlande (CNDHT)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHT soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA salue les efforts continus de la CNDHT pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Thaïlande, y compris ses efforts pour répondre aux recommandations précédentes formulées par le SCA à travers son plaidoyer et ses activités depuis son dernier examen en 2020, comme la préparation d'un projet d'amendement à la loi organique de la CNDHT (la loi) afin de supprimer l'article 26(4) et recommander l'abrogation de l'article 247(4) de la Constitution de 2017.

Le SCA souligne que les INDH qui ont été accréditées au statut A devraient prendre des mesures raisonnables visant à renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA au cours de cet examen.

La CNDHT est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA note :

1. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

Le SCA reconnaît que la CNDHT a recommandé au gouvernement thaïlandais de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED).

L'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme, de l'adhésion à ces instruments et de la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les Principes de Paris stipulent en outre que les INDH doivent promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des réglementations et des pratiques nationales avec ces instruments.

Le SCA encourage la CNDHT à continuer de mettre en œuvre son mandat en encourageant la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments".

2. Coopération avec la société civile

Le SCA note que l'article 33 de la loi stipule que la CNDHT assure la coordination ou recherche la coopération des organismes publics, des organisations privées et de la société civile.

Le SCA reconnaît que la CNDHT a fourni des informations concernant sa coopération avec les organisations de la société civile. Le SCA encourage la CNDHT à continuer d'améliorer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec le plus grand nombre d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA est d'avis qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes concernées est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en

œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de : l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes et des priorités; et des stratégies de mise en œuvre. Les INDH devraient développer, formaliser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C(f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".

3. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît les améliorations apportées par la CNDHT dans le suivi de ses recommandations, notamment grâce à la création d'une unité dédiée au suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Le SCA encourage l'INDH à continuer de renforcer ces efforts.

Dans le cadre de leur mandat visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, les INDH devraient entreprendre des mesures de suivi en ce qui concerne les recommandations formulées dans leurs rapports et communiquer des renseignements détaillés sur les mesures prises ou non prises par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre de recommandations ou de décisions particulières.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits. Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA encourage la CNDHT à mener des activités de suivi rigoureuses pour s'assurer que les autorités publiques sont au courant de ses recommandations, pour encourager leur mise en œuvre, et pour surveiller et rendre compte de la mesure dans laquelle elles ont été mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Pluralisme et diversité

L'article 13(3) de la loi exige uniquement une représentation des sexes parmi le personnel et les commissaires.

Le SCA note que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens en Thaïlande.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Le SCA considère que la composition pluraliste de l'INDH est fondamentalement liée à l'exigence d'indépendance, de crédibilité, d'efficacité et d'accessibilité.

Le SCA note également que lorsque les membres et le personnel des INDH sont des représentants de divers groupes sociaux, ethniques, religieux et géographiques de la société, le public est plus susceptible d'être confiant que l'INDH comprendra ses besoins particuliers et y sera plus réceptive.

Le SCA encourage la CNDHT à prendre des mesures visant à garantir le pluralisme dans la composition de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

5. Mandat quasi judiciaire

Le SCA reconnaît que la CNDHT a préparé un projet d'amendement à la loi, afin de lui conférer le pouvoir de concilier les différends. La CNDHT a indiqué que ce projet d'amendement a fait l'objet d'un processus de consultation publique et a été présenté au gouvernement thaïlandais pour être présenté au Parlement.

Lorsqu'une INDH a le mandat de recevoir et d'examiner les plaintes alléguant des violations des droits de l'homme, elle devrait veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière équitable, transparente, efficace, rapide et cohérente. Pour ce faire, l'INDH devrait:

- veiller à ce que ses installations, son personnel, de même que ses pratiques et procédures facilitent l'accès des personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés et de leurs représentants; et
- s'assurer que ses procédures en matière de traitement des plaintes soient décrites dans des lignes directrices écrites, et que celles-ci soient accessibles au public.

En s'acquittant de son mandat relatif au traitement des plaintes, elle devrait être dotée des fonctions et des attributions nécessaires pour s'acquitter convenablement de ce mandat. Cela peut inclure la possibilité de rechercher un règlement amiable et confidentiel de plaintes par le biais d'un processus alternatif de recours.

Le SCA encourage la CNDHT à continuer de plaider pour l'élargissement de son mandat de traitement des plaintes afin d'inclure la fonction de recherche d'un règlement à l'amiable des différends par la conciliation.

Le SCA se réfère aux Principes de Paris D et à son Observation générale 2.9, "Les compétences quasi judiciaires des INDH (traitement des plaintes)".

3.1 Australie : Australian Human Rights Commission (AHRC)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la demande de ré-accréditation de de l'AHRC de 18 mois (ou trois sessions).

Bien que le SCA reconnaisse les efforts déployés par l'AHRC pour répondre aux recommandations précédentes formulées, à la fois par le biais de son plaidoyer et de ses activités depuis son dernier examen en 2016, il note que les progrès réalisés sur sa précédente recommandation relative à la sélection et à la désignation n'ont pas pleinement répondu aux recommandations précédentes du SCA.

Le SCA encourage l'AHRC à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et à continuer de renforcer son cadre institutionnel et son efficacité conformément aux recommandations ci-dessous.

L'AHRC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de l'AHRC pour les motifs suivants. Le SCA encourage l'AHRC à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces questions et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, le cas échéant :

1. Sélection et désignation

La Loi de la Commission australienne des droits de l'homme (Loi) et les lois anti-discrimination prévoient que le Gouverneur général nomme les membres de l'AHRC. L'AHRC rapporte que, par convention, le gouverneur général procède généralement à la nomination des membres de l'AHRC sur la base des conseils du Conseil exécutif, qui est un organe établi par la Constitution australienne et comprend certains ou tous les membres du gouvernement.

Le SCA note que certains critères fondés sur le mérite sont prévus dans les lois habilitantes pertinentes et que le processus d'évaluation des candidats est précisé dans la « Politique gouvernementale sur le mérite et la transparence » de la Commission australienne de la fonction publique (APSC). La politique de l'APSC comprend des exigences pour publier les postes vacants, fournir des critères de sélection détaillés et évaluer les candidats par un comité qui comprend un représentant de l'APSC, dont le rôle est de s'assurer que le processus est conforme à la politique. À l'issue du processus d'évaluation, le comité détermine un groupe de candidats appropriés et fournit un rapport au commissaire de l'APSC pour approbation et transmission au procureur général. Par la suite, le procureur général demande l'approbation du Premier ministre pour la nomination du candidat par le gouverneur général au poste de président ou de commissaire de l'AHRC.

Le SCA note toutefois que la politique de l'APSC prévoit des circonstances dans lesquelles le procureur général peut considérer qu'un processus de sélection complet n'est pas nécessaire. Cela inclut le cas où il y a un besoin urgent de pourvoir un poste, comme ce fut le cas pour le commissaire chargé de la discrimination à l'égard des personnes handicapées en 2019. Cela est également pertinent en ce qui concerne la disponibilité d'une personne éminente où il serait peu utile de mener un processus de sélection, comme ce fut le cas pour le commissaire aux droits de l'homme en 2021. À cet égard, le SCA réitère sa préoccupation de 2016 selon laquelle de telles nominations pourraient remettre en cause la légitimité des personnes nommées et l'indépendance de l'INDH. Le SCA rappelle qu'il est extrêmement important d'assurer l'officialisation d'un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif pour l'organe décisionnel d'une INDH, et l'application du processus établi dans tous les cas.

Le SCA note que l'AHRC a plaidé en faveur de modifications du processus de sélection afin de garantir le respect des Principes de Paris, et l'invite à continuer de plaider en faveur de ces modifications. Le SCA note également que le procureur général a récemment écrit à l'AHRC pour l'informer que les futures nominations de commissaires seront annoncées publiquement. Cependant, le SCA n'est pas convaincu que l'engagement du procureur général soit suffisant pour indiquer que la pleine conformité avec les Principes de Paris en matière de sélection et de désignation sera escomptée, que ce soit en termes d'amendements au processus actuel ou de nominations futures dans la pratique.

Le SCA encourage l'AHRC à continuer de plaider en faveur d'un processus de sélection en droit et en pratique qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;

- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

2. Durée du mandat

La loi sur l'AHRC et les lois contre la discrimination prévoient que les membres peuvent être reconduits. Le SCA note que la loi ne précise pas le nombre de fois qu'un membre peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA encourage l'AHRC à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3. Mandat

Le SCA continue de noter que la loi de l'AHRC ne comprend pas de références explicites à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA reconnaît que l'AHRC interprète son mandat comme englobant tous les droits de l'homme. Les Principes de Paris exigent qu'une INDH devrait se voir confier, en vertu de la loi, des fonctions précises visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Le SCA salue le plaidoyer continu de l'AHRC en faveur de l'inclusion d'une définition large des droits de l'homme dans la loi sur l'AHRC.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage l'AHRC à continuer de d'interpréter son mandat au sens large et à plaider en faveur d'une modification de la loi sur l'AHRC afin d'inclure tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Australie.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

4. Financement adéquat

Le SCA note que l'AHRC a fait part de ses préoccupations concernant la durabilité de son financement de base et des défis particuliers au cours des 12 derniers mois concernant les flux de trésorerie et les opérations. L'AHRC rapporte qu'elle a fait face à des défis importants à cet égard, notamment :

- La nomination de deux commissaires sans fonds supplémentaires (en particulier, le financement a été retiré pour le commissaire à la discrimination à l'égard des personnes handicapées en 2014, et n'a pas été rétabli lors des nominations à ce poste en 2016 et 2019 ; le financement n'a pas été fourni lorsque le commissaire aux droits de l'homme a été nommé en 2016 et doit encore être confirmé suite à la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme en 2021) ;
- Une augmentation soutenue des plaintes liées à la discrimination et aux violations des droits de l'homme sans financement supplémentaire dédié ;
- Une augmentation substantielle des plaintes pendant la pandémie de COVID-19, sans soutien financier supplémentaire ; et
- Pas d'augmentation générale du budget global de l'AHRC, face à une augmentation des charges d'immobilier et des coûts de dotation en personnel à couvrir par le crédit existant.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. En particulier, un financement suffisant devrait assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage l'AHRC à continuer de plaider en faveur d'un niveau de financement suffisant pour lui permettre d'assurer la pérennité de sa base de financement dans l'exécution de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3.2 Allemagne : Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la demande de ré-accréditation du GIHR de 18 mois (ou trois sessions).

Le SCA se félicite de l'adoption des statuts de l'Institut allemand des droits de l'homme du 24 septembre 2021, qui complètent la loi sur le statut juridique et le mandat de l'Institut allemand des droits de l'homme (loi DIMRG) adoptée en 2015 par le Parlement fédéral et le Conseil fédéral.

Le SCA reconnaît que la loi DIMRG est le cadre législatif dans lequel l'Assemblée générale du GIHR peut déterminer de manière indépendante les détails de la structure et des procédures des organes de l'INDH.

Le GIHR est encouragé à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'ENNHRI, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen du GIHR pour les motifs suivants. Le SCA encourage le GIHR à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces questions et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, le cas échéant :

1. Mandat relatif aux droits de l'homme

L'article 2.1 de la loi DIMRG stipule que l'Institut allemand des droits de l'homme (association enregistrée) informe le public sur la situation des droits de l'homme en Allemagne et à l'étranger et doit contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le mandat du GIHR comprend notamment les tâches et fonctions suivantes :

- a) informer le public sur la situation des droits de l'homme en Allemagne et à l'étranger sous un angle comparatif, créer et gérer une bibliothèque de référence spécialisée ;
- b) recherche et publication universitaires;
- c) conseils stratégiques ;
- d) travail éducatif au niveau interne;
- e) faciliter le dialogue et la coopération nationale et internationale avec les acteurs concernés par les droits de l'homme ; et
- f) analyser les effets continus sur les droits de l'homme causés par des dictatures totalitaires ainsi que des situations de conflit armé et de post-conflit, en complément du travail des institutions actives dans ce domaine.

Le SCA estime que les activités de protection peuvent être interprétées comme celles qui traitent les violations réelles des droits de l'homme et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, les enquêtes, les investigations, l'établissement de rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA reconnaît que le GIHR entreprend certaines activités de protection par le biais, par exemple, d'activités de surveillance, y compris la surveillance de la situation des droits de l'enfant (par exemple, en mettant en place l'organe de surveillance de la Convention des droits de l'enfant) ; la soumission des rapports aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme; la soumission des mémoires d'*amicus curiae* à la Cour constitutionnelle et la tenue des audiences sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, telles que les droits des personnes handicapées et des réfugiés. Il reconnaît également que le GIHR a été désigné comme mécanisme national de surveillance en vertu de la CDPH avec des fonctions de surveillance, selon

lesquelles il peut effectuer des visites annoncées et informelles dans les institutions et installations concernées.

Bien que le SCA reconnaisse que le GIHR a fait usage de son mandat actuel de protection des droits de l'homme dans la pratique, il note que le GIHR confirme également que sa fonction d'enquête et d'investigation est limitée, car il n'a pas le droit d'accéder à des documents classifiés ou de visiter certaines installations.

Le SCA est d'avis que le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait :

- s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé;
- doter l'INDH de la compétence nécessaire pour s'adresser librement à l'opinion publique, sensibiliser le public aux questions liées aux droits de l'homme et offrir des programmes d'éducation et de formation;
- conférer le pouvoir nécessaire pour formuler des recommandations aux pouvoirs publics, analyser la situation des droits de l'homme au pays et obtenir des déclarations ou des documents dans le but d'évaluer les situations qui soulèvent des questions liées aux droits de l'homme;
- autoriser l'accès libre et inopiné à tout lieu public, document, équipement ou bien dans le but de l'inspecter et de l'examiner sans préavis écrit;
- autoriser la tenue d'une enquête complète sur toutes les violations présumées des droits de l'homme, y compris de la part d'officiers et d'agents des forces armées, policières et de sécurité.

Le SCA encourage le GIHR à plaider en faveur d'amendements appropriés à sa loi habilitante afin de renforcer son mandat de protection, y compris sa capacité à surveiller et à avoir accès aux lieux de privation de liberté.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

1. Sélection et désignation

L'article 24.1 des statuts du GIHR décrit la manière dont les membres du conseil d'administration sont sélectionnés et nommés par un certain nombre d'organes de nomination différents, y compris l'Assemblée générale, le Parlement fédéral et des représentants d'organisations de la société civile ou d'organisations non gouvernementales. Bien que le SCA reconnaisse que le processus est mené dans le respect des « principes de large publication des postes vacants, de transparence et de participation », il est d'avis que si les différentes entités sélectionnent les membres conformément à leurs règlements internes respectifs, chaque entité de désignation peut avoir recours à des processus de sélection différents. Le SCA recommande un processus de sélection cohérent, transparent, fondé sur le mérite et largement consultatif pour toutes les entités concernées.

De plus, le processus mené par le Parlement fédéral ne permet pas la publication des postes vacants. Le SCA est d'avis que la publication de tels postes maximise largement le nombre potentiel de candidats, favorisant ainsi le pluralisme.

L'évaluation des candidats sur la base de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public favorise la nomination des candidats sur la base du mérite, limite la capacité d'ingérence indue dans le processus de sélection et sert à assurer la gestion appropriée et l'efficacité de l'INDH.

Le SCA encourage le GIHR à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'un processus cohérent et uniforme, qui prévoit de :

- Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

2. Représentants politiques

Le SCA note qu'un amendement aux statuts du GIHR et à l'article 27(5) stipule que les membres votants du conseil d'administration peuvent décider, à la majorité de 10 membres, de la tenue des délibérations et la prise des décisions sur des questions stratégiques liées à l'exécution indépendante du mandat de l'institution, sans membres non disposant du droit de vote. À cet égard, les membres sans droit de vote conformément à l'article 24(2) comprennent principalement des membres du gouvernement.

Le SCA note toutefois que deux membres du conseil d'administration du GIHR sont membres du Parlement fédéral et que ces membres conservent le droit de vote.

L'INDH a indiqué que la présence et le droit de vote des membres du parlement renforcent la légitimité démocratique de l'institution. Cependant, une INDH devrait être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition et ses prises de décision. Elle doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités stratégiques et de ses activités sans ingérence politique,

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas être membres des INDH ni participer aux prises de décisions de leurs organes. Leur appartenance et leur participation aux décisions prises par les organes de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Le SCA reconnaît qu'il est important de maintenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Cependant, cela ne devrait pas être obtenu par la participation de représentants du gouvernement à l'organe décisionnel de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou des parlementaires sont inclus dans l'organe décisionnel, ils devraient être exclus des parties de la réunion où les délibérations finales et les décisions stratégiques sont prises, et ils ne devraient pas pouvoir voter sur ces questions.

Réitérant sa précédente recommandation de novembre 2013 et 2015, le SCA encourage le GIHR à plaider en faveur des changements nécessaires dans sa structure de gouvernance et à modifier la loi en conséquence.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C(c) et à son Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH".

3. Durée du mandat

Conformément aux articles 6(1) et 7 de la loi DIMGR, le Conseil d'administration est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable. Cependant, les limites à la durée du mandat du conseil d'administration ne sont pas précisées dans la législation, ce qui signifie qu'il n'y a aucune limite au nombre de mandats qu'ils peuvent exercer. Cela laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat. Le SCA encourage le GIHR à plaider en faveur des amendements à sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat et au renouvellement de mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

4. Financement adéquat

Le SCA note que le GIHR rapporte qu'à la suite des élections fédérales de 2021, l'accord de coalition comprenait un certain nombre de dispositions qui ont renforcé le financement de base du GIHR. Cela comprend l'institutionnalisation de son suivi de la CDE, la mise en place d'un mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la traite des êtres humains, ainsi qu'un engagement à renforcer la base de financement des ressources humaines et des fonctions générales du GIHR. Bien que le SCA note que cela fait suite à un important plaidoyer de la part du GIHR, le SCA encourage l'institution à continuer de plaider en faveur d'une augmentation de son financement de base, afin de s'assurer qu'il peut mener à bien l'ensemble de son mandat, qui comprend toutes les nouvelles attributions.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant) ;
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3.3 El Salvador: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de la República de El Salvador (PDDH)

Décision : Le SCA décide de **reporter** l'examen de la demande de ré-accréditation de la PDDH de 6 mois (ou à la prochaine session).

Le SCA salue les efforts entrepris par la PDDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte difficile dans lequel elle opère.

Le SCA est d'avis qu'il a besoin d'informations supplémentaires de la part de la PDDH sur la manière dont elle traite des violations particulières des droits de l'homme, notamment celles perpétrées contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias.

Bien que le SCA reconnaisse que la PDDH a fourni des informations sur les questions susmentionnées, il considère qu'il a besoin d'informations supplémentaires sur les activités et les initiatives de la PDDH.

La PDDH est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, le RINDHCA, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

Le SCA a décidé de reporter l'examen de la PDDH pour les motifs suivants. Le SCA encourage la PDDH à prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes et à fournir des informations et des preuves supplémentaires, le cas échéant :

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA reconnaît que la PDDH peut entamer, d'office ou sur demande, des enquêtes sur les violations des droits de l'homme conformément aux articles 194.I.2, 8, 10 et 11 de la Constitution.

Le SCA a donné à la PDDH l'occasion de répondre à des sujets particuliers de préoccupation. Il reconnaît que la PDDH a fourni des informations concernant :

- Des activités de la Procuraduría adjointe chargée de la migration et de la sécurité publique sur la prévention des violations des droits de l'homme contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias ; et
- Des recommandations sur l'exemption des journalistes des restrictions imposées pendant la pandémie de Covid-19.

Cependant, le SCA note que la PDDH n'a pas fourni suffisamment d'informations sur la manière dont elle met en œuvre l'intégralité de son mandat de surveillance, de promotion et de protection des droits des journalistes, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme.

Le SCA encourage la PDDH à traiter toutes les violations des droits de l'homme et à assurer un suivi efficace afin que l'État apporte les changements nécessaires pour garantir que les droits de l'homme sont clairement protégés. Le SCA encourage en outre la PDDH à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera au renforcement de la crédibilité et de l'accessibilité de l'institution pour tous les Salvadoriens.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement

de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et à son Observation générale 1.2, "Mandat relatif aux droits de l'homme".

Le SCA note les questions supplémentaires suivantes, qui ne constituaient pas un motif de report, mais étaient considérées comme pertinentes pour l'accréditation.

1. Diversité et pluralisme

Le SCA note que le cadre juridique en vigueur est muet en ce qui concerne le pluralisme et la diversité du Procurador et des adjoints, ainsi que du personnel de la PDDH.

Le SCA note que le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à travailler sur toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle opère. Ils favorisent, en outre, l'accessibilité aux INDH pour tous les citoyens au Salvador. La PDDH déclare que le Procurador dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour sélectionner et nommer les adjoints. Cependant, aucun processus n'est en place pour s'assurer que ces députés sont représentatifs des divers segments de la société.

Le pluralisme fait référence à une plus vaste représentation de la société nationale. Il faut assurer le pluralisme en termes de sexe ou d'appartenance ethnique ou à une minorité. Cela comprend, par exemple, la nécessité d'assurer la participation équitable des femmes au sein de l'INDH.

Le SCA encourage la PDDH à continuer de prendre des mesures visant à garantir le pluralisme dans la composition de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, "Assurer le pluralisme de l'INDH".

2. Durée du mandat

Selon les articles 192 de la Constitution et 4 de la loi no. 183 (la Loi), le Procurador est nommé pour un mandat renouvelable de trois ans. Cependant, ni la Constitution ni la loi ne précisent le nombre de fois que le Procurador peut être renommé, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité.

Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA estime qu'il serait préférable que le mandat soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA réitère sa précédente recommandation encourageant la PDDH à plaider en faveur d'amendements à la Constitution et à la loi pour prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, "Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme".

3. Recommandations des INDH

Le SCA reconnaît que la PDDH a produit des rapports et des déclarations, et a fait des recommandations aux autorités compétentes.

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et de fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA encourage la PDDH à poursuivre ses activités de suivi pour s'assurer que ses recommandations sont mises en œuvre par les autorités compétentes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, "Recommandations des INDH".

4. Financement adéquat

La PDDH rapporte qu'il n'a pas été doté de fonds suffisants pour créer de nouveaux programmes ou renforcer ceux qui existent déjà et que, bien qu'elle ait reçu une certaine augmentation de son allocation budgétaire, celle-ci n'a pas été suffisante pour faire face aux limites auxquelles l'institution est confrontée. La PDDH rapporte également que la limitation du budget a également été exacerbée par la part importante du budget qui est allouée à la location à long terme des locaux de bureaux, y compris le siège et les antennes régionales.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) L'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) Des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) La rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) L'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) L'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat.

Le SCA réitère sa précédente recommandation encourageant la PDDH à plaider en faveur du financement nécessaire pour s'assurer qu'elle peut s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Rapport annuel

Les articles 131(36) de la Constitution et 49 de la loi stipulent que la PDDH soumet des rapports annuels sur ses activités au Parlement. Cependant, la loi ne précise pas si les rapports annuels et spéciaux sont discutés au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes d'une INDH établissent un processus selon lequel ses rapports doivent être largement diffusés, discutés et examinés par le législateur.

Le SCA encourage la PDDH à plaider en faveur d'une modification appropriée de sa loi habilitante afin de garantir que le Parlement discute et examine ses rapports annuels, spéciaux et thématiques.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, "Rapports annuels des INDH".

4.1 Afghanistan : Commission afghane indépendante des droits de l'homme (AIHRC)

Le SCA recommande que l'AIHRC soit rétrogradée au statut **B**.

Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, une recommandation de rétrogradation ne prend pas effet pendant une période d'un an. Le SCA note que l'AIHRC conserve le statut A jusqu'à la première session du SCA en 2023. Cela donne à l'AIHRC la possibilité de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris.

Le SCA a reçu une correspondance datée du 3 septembre 2021 de la présidente de l'AIHRC de l'époque adressée au président de la GANHRI invoquant l'article 16.1 des Statuts de la GANHRI sur le maintien de la conformité de l'AIHRC aux Principes de Paris.

Lors de sa session d'octobre 2021, le SCA a examiné cette correspondance, ainsi que des informations accessibles au public, et a décidé d'entreprendre un examen spécial du statut d'accréditation de l'AIHRC lors de sa session de mars 2022.

Le SCA prend acte des informations fournies par l'AIHRC par écrit et lors de l'entretien. Toutefois, sur la base des informations fournies, le SCA considère que l'AIHRC n'est pas en mesure de maintenir son efficacité conformément aux exigences des Principes de Paris.

L'AIHRC est encouragée à continuer de collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI, l'APF, d'autres INDH, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées aux niveaux international, régional et national, en vue notamment de continuer à renforcer son cadre institutionnel et ses méthodes de travail.

5. Examen spécial (art. 16.2 des Statuts de la GANHRI)

5.1 Madagascar : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Décision : le SCA décide d'initier un examen spécial de la CNIDH lors de sa deuxième session de 2022.

En février 2022, le SCA a reçu une correspondance d'un groupe de 72 organisations de la société civile malgache s'inquiétant de l'application discriminatoire de la loi habilitante de la CNIDH lors de la sélection et la nomination des nouveaux commissaires. Aux yeux du groupe, le décret présidentiel du 26 mai 2021, qui visait à officialiser la nomination de cinq membres de la Commission, a délibérément exclu deux membres de la société civile œuvrant pour la défense des droits de l'homme, dont une femme.

Le SCA est d'avis que ces informations suscitent des inquiétudes quant à la conformité continue de la CNIDH avec les Principes de Paris.

Le SCA reconnaît avoir reçu une réponse de la CNIDH concernant ces allégations. Cette réponse indique que la CNIDH a pris les dispositions logistiques et administratives nécessaires à l'installation immédiate des deux commissaires, dès la parution du décret présidentiel, bien que cela relève de la seule responsabilité de la Présidence de la République.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie ne répond pas entièrement à toutes les préoccupations soulevées.

Au vu des informations dont il dispose, le SCA décide d'engager un examen spécial conformément à l'article 16.2 des Statuts de la GANHRI afin de décider de la conformité continue de la CNIDH avec les Principes de Paris.

6. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

6.1 Hongrie : Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie (CDF)

Recommandation : Le SCA recommande que le CDF soit **rétrogradé** au statut **B**.

En juin 2021, le SCA a recommandé que le CDF soit rétrogradé au statut B. Conformément à l'article 18.1 des Statuts de la GANHRI, le SCA a donné au CDF la possibilité de fournir, dans un délai d'un an (deux sessions), les preuves écrites jugées nécessaires pour établir sa conformité continue aux Principes de Paris.

Auparavant, en octobre 2019, le SCA avait décidé de reporter la demande de ré-accréditation du CDF en raison de préoccupations persistantes concernant sa conformité aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne le traitement des violations des droits de l'homme, ainsi que le processus de sa sélection et sa nomination.

Lors de cette session, le CDF devait être interrogé le 21 mars 2022. Cependant, le 19 mars, il a demandé le report de son examen. Alors que le CDF a été informé du calendrier indiqué à l'article 18.1, le SCA a tenté de répondre à cette demande et a fourni au CDF trois nouvelles dates pour son entretien lors de sa session de mars 2022. Cependant, le CDF a refusé ces alternatives de passer l'entretien. Ainsi, le SCA a formulé sa recommandation sur la base de la documentation fournie par le CDF pour son examen lors de cette session.

Au vu de tous les éléments fournis, le SCA n'est pas convaincu que le CDF ait répondu de manière adéquate à ses préoccupations.

Le SCA note à nouveau avec préoccupation:

1. Traitement des violations des droits de l'homme

En octobre 2019, le SCA a noté avec inquiétude que le CDF n'avait pas fait preuve d'efforts suffisants pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, et qu'il ne s'était pas prononcé d'une manière qui promeut et protège tous les droits de l'homme. En juin 2021, le SCA a réitéré ces préoccupations et a noté ce qui suit :

Le SCA avait reçu des informations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2017 selon lesquelles les modifications apportées à la loi habilitante du CDF et le manque d'applicabilité de ses recommandations ont affaibli son mandat de protection en ce qui concerne certains droits et que, malgré son mandat, le CDF s'est montré réticent à soumettre des plaintes à la Cour constitutionnelle pour examen dans des affaires qu'il jugeait politiques ou institutionnelles.

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le Comité des droits de l'homme de l'ONU ont exprimé leurs préoccupations quant à la « loi sur les organisations financées depuis l'étranger ». Le SCA a également reçu un rapport d'organisations partenaires du CDF mettant en évidence plusieurs questions de droits de l'homme dans le pays, notamment celles liées aux minorités ethniques vulnérables, aux migrants et aux demandeurs d'asile.

Le SCA a également reçu des informations de la société civile selon lesquelles le CDF n'avait pas soutenu la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue sous le nom de Convention d'Istanbul.

Sur la base de la réponse écrite et orale du CDF aux questions ci-dessus, le SCA est d'avis que le CDF ne s'est pas engagé efficacement face à toutes les questions des droits de l'homme et ne les a pas abordées publiquement, y compris celles liées aux groupes vulnérables, comme les minorités ethniques, les LGBTI, les réfugiés et les migrants ainsi que les affaires de la Cour constitutionnelle jugées politiques et institutionnelles, le pluralisme des médias, l'espace civique et l'indépendance judiciaire.

Le SCA est d'avis que le CDF ne s'est pas prononcé de manière à promouvoir la protection de tous les droits de l'homme. Le fait de ne pas le faire démontre un manque d'indépendance suffisante. Par conséquent, le SCA est d'avis que le CDF fonctionne d'une manière qui a sérieusement compromis sa conformité avec les Principes de Paris.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA reconnaît que le CDF a indiqué avoir entrepris diverses activités, notamment :

- La publication de diverses déclarations appelant à la protection des droits des personnes vulnérables, y compris les Roms ;
- La réception de plusieurs plaintes liées à la pandémie, tout en menant une enquête sur ces plaintes ;
- Des conseils juridiques et des activités de plaidoyer sur les migrants et les demandeurs d'asile ;

- Des visites des lieux de privation de liberté et la production des rapports conformément à son mandat de Mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) ;
- Un avis *d'office* à la commission parlementaire compétente sur ses préoccupations concernant la loi sur la « transparence des organisations de la société civile à financement étranger » ;
- Un suivi de la mise en œuvre pratique de la loi modifiée sur l'enseignement national supérieur ;
- Le suivi et la collecte d'informations sur la situation des personnes LGBTQI ;
- La publication d'un rapport et l'examen s'il existe une question de constitutionnalité et les raisons pour lesquelles il utilise son droit de recours devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les dispositions relatives au changement de sexe ; et
- Le traitement d'une plainte relative à des pratiques de don de sang discriminatoires sur la base de l'orientation sexuelle.

Cependant, sur la base de tous les éléments dont il dispose, le SCA n'est pas convaincu que le CDF ait prouvé qu'il remplit son mandat de promotion et de protection de tous les droits de l'homme d'une manière efficace. Le SCA reste préoccupé par le fait qu'il n'a pas reçu les preuves écrites nécessaires pour établir que le CDF s'acquitte efficacement de son mandat en ce qui concerne les groupes vulnérables tels que les minorités ethniques, les personnes LGBTQI, les défenseurs des droits de l'homme, les réfugiés et les migrants, ou lié à d'importants droits humains, tels que le pluralisme des médias, l'espace civique et l'indépendance judiciaire. Le SCA n'a pas reçu suffisamment de preuves sur l'engagement du CDF avec la Cour constitutionnelle et les mécanismes internationaux des droits de l'homme en ce qui concerne les affaires jugées politiques et institutionnelles. Le SCA souligne que le fait de ne pas le faire témoigne d'un manque d'indépendance.

En conséquence, le SCA est d'avis que le CDF agit d'une manière qui compromet sérieusement sa conformité aux Principes de Paris.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont tenues de promouvoir et d'assurer le respect de tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3.

1. Sélection et désignation

En octobre 2019, le SCA a fait part de préoccupations concernant le processus de sélection et de nomination du commissaire aux droits fondamentaux. En réponse à ces préoccupations, le CDF a indiqué que, le 9 février 2021, il avait écrit au ministre d'État aux Affaires parlementaires et au vice-ministre de la Justice concernant les recommandations du SCA pour examen. Ils ont également demandé que la lettre soit transmise au ministre compétent.

En juin 2021, le SCA a noté les préoccupations persistantes suivantes :

L'article 9, paragraphe 3, point j), de la Loi fondamentale de la Hongrie prévoit que le Président de la Hongrie nomme un candidat au Parlement pour son élection au poste de Commissaire.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- *que les vacances soient annoncées;*
- *la mise en place des critères clairs et uniformes utilisés par toutes les parties prenantes pour évaluer le mérite des candidats éligibles;*
- *une procédure pour réaliser d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.*

En outre, le SCA est d'avis qu'il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA réitère ses préoccupations et encourage le CDF à continuer de plaider en faveur de l'officialisation et l'application d'une procédure uniforme, qui prévoit de :

- 1) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;*
- 2) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société et des qualifications éducationnelles ;*
- 3) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de soumission des demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;*
- 4) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;*
- 5) Choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.*

À cet égard, le SCA note que l'article 7, paragraphe 4, de la loi CXI de 2011 sur le Commissaire aux droits fondamentaux prévoit que le Commissaire demande l'avis de l'administration autonome de nationalité avant de proposer le commissaire adjoint chargé de la protection des droits des minorités nationales.

Le SCA a donné au CDF la possibilité de répondre aux préoccupations susmentionnées. Cependant, le SCA n'a été informé d'aucun changement dans le processus de sélection et de nomination et est d'avis que le CDF n'a pas suffisamment plaidé pour l'officialisation et l'application d'un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif.

Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables. Le SCA encourage le CDF à renforcer ses recommandations et ses plaidoyers en faveur des modifications nécessaires de son processus de sélection et de nomination, en droit et en pratique, afin de garantir l'indépendance réelle et perçue de ce processus et de promouvoir la confiance du public dans l'institution.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme".

Le SCA note en outre :

1. Coopération avec la société civile

En juin 2021, le SCA a relevé les questions suivantes concernant la coopération du CDF avec la société civile :

Le SCA souligne qu'une collaboration régulière et constructive avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribue à une meilleure accessibilité à l'institution pour tous les citoyens, y compris ceux qui sont dans la marge géographique, politique ou sociale. Les INDH devraient développer, officialiser et maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales, le cas échéant, ainsi qu'avec la société civile et les organisations non-gouvernementales.

Un large engagement avec toutes les parties prenantes améliore l'efficacité d'une INDH dans la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, en permettant une meilleure compréhension de l'étendue des questions relatives aux droits de l'homme à travers l'État; de l'impact varié de ces questions en fonction de facteurs sociaux, culturels, géographiques et autres; des lacunes; des priorités; et des stratégies de mise en œuvre.

Le SCA a donné au CDF la possibilité de répondre à ce qui précède. Le SCA reconnaît que le CDF a indiqué qu'il s'engage auprès de l'Organe consultatif civil pour l'aider à s'acquitter de son mandat de MNP. Le CDF a en outre indiqué qu'il lance également des enquêtes à l'initiative d'organisations de la société civile.

Le SCA encourage le CDF à continuer d'améliorer et de formaliser ses relations de travail et sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains, y compris ceux qui travaillent sur les droits des groupes vulnérables.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g) et à son Observation générale 1.5, "Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme".